

CHAPTER 49

THE LEGAL AID MANITOBA AMENDMENT ACT

(Assented to December 9, 2010)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. L105 amended

1 *The Legal Aid Manitoba Act is amended by this Act.*

2 *Subsection 17.1(1) is amended by adding "and section 17.2" after "In this section".*

3 *The following is added after section 17.1:*

Definition of "parent"

17.2(1) In this section, "parent" means

(a) in a case where a biological parent, or a person declared to be the parent of a child under Part II of *The Family Maintenance Act*, is responsible for the care and control of a child, the biological parent of the child or the person declared to be the parent of the child under Part II of *The Family Maintenance Act*, as the case may be;

CHAPITRE 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'AIDE JURIDIQUE DU MANITOBA

(Date de sanction : 9 décembre 2010)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. L105 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie la Loi sur la Société d'aide juridique du Manitoba.*

2 *Le paragraphe 17.1(1) est modifié par substitution, à « Au présent article », de « Pour l'application du présent article et de l'article 17.2 ».*

3 *Il est ajouté, après l'article 17.1, ce qui suit :*

Définition

17.2(1) Pour l'application du présent article, « parent » s'entend, selon le cas :

a) du parent biologique d'un enfant ou de la personne déclarée être son parent en vertu de la partie II de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, s'il en assume la charge;

(b) in a case where an adoptive parent is responsible for the care and control of a child, the adoptive parent of the child; or

(c) in a case where a court of competent jurisdiction has appointed a person as guardian of the person of a child, the guardian of the child;

but does not include the Director of Child and Family Services or an agency under *The Child and Family Services Act* that is responsible pursuant to any Act or arrangement for the care or supervision of a child.

Responsibility of parent for legal services

17.2(2) In the following circumstances, the cost of legal aid provided to a child constitutes a debt due and owing from the parent of the child to Legal Aid Manitoba recoverable in any court of competent jurisdiction:

(a) a child is charged with an offence;

(b) the child is ineligible to receive legal aid because of the income or other financial resources of the child's parent or parents, or the refusal or failure of the child's parent or parents to provide information to determine the child's eligibility for legal aid;

(c) the child's parent or parents refuse or fail to retain legal services on behalf of the child;

(d) Legal Aid Manitoba provides legal aid to the child as the result of a direction made under section 25 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada).

Registration of statement against parent's land

17.2(3) When legal aid is provided to a child in the circumstances set out in subsection (2), the executive director may register a statement in a Land Titles Office against land owned by the child's parent or in which the parent has an interest.

b) du parent adoptif d'un enfant, s'il en assume la charge;

c) de la personne nommée à titre de tuteur d'un enfant par un tribunal compétent.

La présente définition exclut le Directeur des services à l'enfant et à la famille et tout office au sens de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* lorsqu'ils assument la charge d'un enfant en vertu d'une loi ou d'un accord.

Responsabilité des parents à l'égard des services juridiques

17.2(2) Le coût de l'aide juridique fournie à un enfant constitue une créance de la Société à l'égard du ou des parents, dont le recouvrement peut être poursuivi devant tout tribunal compétent, si les conditions qui suivent sont réunies :

a) l'enfant est accusé d'une infraction;

b) l'enfant ne peut recevoir des services d'aide juridique en raison des ressources financières de son ou ses parents, notamment de leur revenu, ou du fait que ceux-ci refusent ou omettent de fournir des renseignements aux fins de la détermination de son admissibilité à l'aide juridique;

c) le ou les parents de l'enfant refusent ou omettent d'avoir recours aux services d'un avocat pour son compte;

d) la Société fournit à l'enfant des services d'aide juridique à la suite d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 25 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada).

Enregistrement d'une déclaration à l'égard d'un bien-fonds d'un parent

17.2(3) Lorsque des services d'aide juridique sont fournis à un enfant conformément au paragraphe (2), le directeur général peut enregistrer une déclaration dans un bureau des titres fonciers à l'égard d'un bien-fonds que possède le parent de l'enfant ou dans lequel ce parent a un intérêt.

Form of statement

17.2(4) The statement must

- (a) certify that legal aid was provided to the parent's child; and
- (b) set out the following:
 - (i) the name of the parent whose child received legal aid,
 - (ii) the value of the legal aid provided,
 - (iii) the legal description of the land in question,
 - (iv) Legal Aid Manitoba's address for service.

Time of registration

17.2(5) The executive director may register a statement in a Land Titles Office only after

- (a) all proceedings in relation to the offence in respect of which legal aid was provided are completed and the time allowed for an appeal has expired; or
- (b) if an appeal has been commenced, all proceedings in relation to the appeal have been concluded.

Effect of registration

17.2(6) From the time of its registration, a statement under this section binds and forms a lien and charge on the person's estate or interest in the land against which it is registered for an amount equal to the cost of the legal aid provided to his or her child. However, the statement does not have the effect of severing a joint tenancy or affecting a right under *The Homesteads Act*.

Application

17.2(7) Subsections 17.1(3) and (5) apply, with necessary changes, to a statement registered under this section.

Contenu de la déclaration

17.2(4) La déclaration :

- a) atteste que des services d'aide juridique ont été fournis à l'enfant du parent;
- b) indique :
 - (i) le nom du parent de l'enfant qui a reçu des services d'aide juridique,
 - (ii) la valeur des services d'aide juridique fournis,
 - (iii) la description légale du bien-fonds visé,
 - (iv) l'adresse de la Société aux fins de signification.

Moment de l'enregistrement de la déclaration

17.2(5) Le directeur général ne peut enregistrer une déclaration dans un bureau des titres fonciers que lorsque, selon le cas :

- a) les poursuites relatives à l'infraction à l'égard de laquelle les services d'aide juridique ont été fournis sont terminées et les délais d'appel sont expirés;
- b) l'appel interjeté a fait l'objet d'une décision définitive.

Effet de l'enregistrement

17.2(6) Dès son enregistrement, la déclaration visée au présent article grève le domaine ou l'intérêt de la personne relatif au bien-fonds à l'égard duquel elle est enregistrée d'un privilège et d'une charge équivalant au coût de l'aide juridique fournie à son enfant. Toutefois, elle n'a pas pour effet de séparer une tenance conjointe ni de porter atteinte aux droits prévus par la *Loi sur la propriété familiale*.

Application

17.2(7) Les paragraphes 17.1(3) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux déclarations enregistrées sous le régime du présent article.

Transitional

4 *A statement under section 17.2, as enacted by section 3 of this Act, may only be registered for legal aid provided as the result of a direction under section 25 of the **Youth Criminal Justice Act** (Canada) made after the coming into force of this Act.*

Disposition transitoire

4 *La déclaration visée à l'article 17.2, édicté par l'article 3 de la présente loi, ne peut être enregistrée qu'à l'égard de l'aide juridique fournie à la suite d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 25 de la **Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents** (Canada) après l'entrée en vigueur de la présente loi.*

Coming into force

5 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur

5 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*